

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 31 janvier 2020

Unité Départementale de  
la Gironde

Nos réf. : UD33-CCD-20-060

Vos réf. : 002465\_Certenergie\_DE\_v1.docx et 002465\_CERTENERGIE\_mémoire  
réponse compléments\_v1.docx

N° S3IC : 31.4886

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet** : Demande d'enregistrement en date du 12/06/2019 de la société SARL CERTENERGIE  
Installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Audenge (33980).

**Réf** : Vos transmissions référencées 002465\_Certenergie\_DE\_v1.docx en date du 18/06/2019 et  
002465\_CERTENERGIE\_mémoire réponse compléments\_v1.docx en date du 11/10/2019

**PJ** : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement reçue le 12/06/2019 et complétée le 11/10/2019.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: CERTENERGIE
Siège social	: Piste 209 – Lieu-dit « Lubec » - 33980 Audenge
Adresse du site	: Piste 209 – Lieu-dit « Lubec » - 33980 Audenge
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 82043321700016
Code APE	: Production de combustibles gazeux (3521Z)
Nom et qualité du demandeur	: LEROUX Grégoire (Gérant)
Interlocuteur pour le dossier	: VANDEWALLE François (Bureau d'études)

#### 1.2 – L'historique du site

L'installation de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue existante a été déclarée le 16/07/2016 au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2781-1-c et 2910-C-3). Elle a été mise en service mi-2018.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et de déchets de légumes produits autour de l'installation par la SCEA CERTLANDES, et dont le biogaz est épuré et injecté sous forme de méthane dans le réseau GRDF. Les digestats bruts (pas de séparation de phase) sont valorisés agronomiquement par épandage sur les terres environnantes du domaine uniquement (exploitées par la SCEA CERTLANDES).

Il s'agit d'une extension d'une installation précédemment déclarée au titre des rubriques 2781-1-c et 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'extension consiste à :

- ajouter une deuxième trémie d'alimentation à l'unité de méthanisation ;
- transformer le post-digesteur actuel en deuxième digesteur ;
- transformer la cuve de stockage en post-digesteur ;
- ajout de 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> de stockage de matière liquide végétale (huile) ;
- construction de la lagune déportée de 4 500 m<sup>3</sup> prévue dans le dossier de déclaration.

Le reste des installations (silos ensilage, lagunes de stockage du digestat, unité d'épuration du biogaz, chaudière, torchère) n'est pas modifié.

Le site valorise actuellement 10 585 t/an (29 t/j) de biomasses végétales et le projet vise à passer à 21 900 t/an (60 t/j).

### 2.2 – Le site d'implantation

L'installation de méthanisation se trouve au lieu-dit « Lubec » à Audenge, sur les parcelles référencées 246 (en partie), 252, 253, 256 et 294 (en partie) de la section AK du cadastre communal. La lagune déportée à construire sera située également au lieu-dit « Lubec » à Audenge, sur la parcelle référencée 452 (en partie) de la section AH du cadastre communal. Les communes visées par l'épandage sont Audenge (en quasi-totalité) et Lanton pour une superficie totale épandable de 996 hectares. Les parcelles sont exclusivement exploitées par la SCAE CERTLANDES.

### 2.3 – Usage futur proposé

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

Après mise à l'arrêt de l'installation et mise en sécurité, l'exploitant prévoit une remise en état du site compatible avec un usage agricole.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES, IOTA ET REGIME

Les installations modifiées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.1.b	Méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux	Capacité de traitement : 60 t/j (21 900 t/an)	E

	d'industries agroalimentaires	Capacité de production de biogaz : (500 Nm <sup>3</sup> /h)	12 000 Nm <sup>3</sup> /j
2910.A.2	Combustion de biogaz exclusivement s'il provient d'une installation de méthanisation et si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW	Puissance thermique nominale : 300 kW	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Les installations listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L. 241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage des digestats	Quantité d'azote total : 68 t/an	A (connexe à l'activité ICPE)
2.1.5.0	Rejets	Surface totale des installations : 3,4 ha	D
1.1.1.0	Forage	-	D
1.1.2.0	Prélèvement d'eaux souterraines	Quantité maximale d'eau prélevée : Inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an	NC

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

**Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :**

- Audenge (installation de méthanisation + plan d'épandage)
  - Lanton (installation de méthanisation + plan d'épandage)
- ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux d'Audenge et de Lanton ne donneront pas d'avis sur le projet.

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 2 au 30 décembre 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 15/11/2019 dans Les Échos Judiciaires Girondins et Sud-Ouest.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)).

Les observations suivantes ont été transmises par courriel. L'inspection des installations classées les a transmises au pétitionnaire par courriel du 07/01/2019 pour réponse. Celles-ci se trouvent en annexe à ce rapport.

#### 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

## **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société CERTENERGIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation implique seulement l'ajout d'une trémie d'insertion. Cet ajout ne nécessite pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. La construction de la lagune déportée de stockage des digestats était prévue dans le cadre de la précédente déclaration ICPE. Le projet n'est donc pas incompatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Adour Garonne : d'après les éléments du pétitionnaire (gestion des eaux pluviales et système de traitement des eaux usées déjà en place, respect des prescriptions du Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et de sa déclinaison régionale), le projet est compatible avec le SDAGE.
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » : avis de compatibilité du projet avec le SAGE en l'état actuel du dossier, avec 3 prescriptions ; Dans ses compléments, le pétitionnaire répond convenablement aux demandes de la CLE.
- Programme National de prévention des déchets : d'après les éléments du pétitionnaire (valorisation de déchets), le projet est compatible avec le programme ;
- Plan Régional de prévention et de gestion des déchets : plan en cours de signature. D'après les éléments du pétitionnaire (valorisation de déchets), le projet est compatible avec le projet de plan.

Par ailleurs, le SDIS 33 a émis un avis favorable avec rappel de la réglementation en vigueur, anomalies constatées et préconisations, et sous réserve de bonne mise en œuvre des mesures préventives décrites par le pétitionnaire. Dans ses compléments, le pétitionnaire répond convenablement aux observations du SDIS.

## **6.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Les avis et observations lors de la consultation du public ont été pris en considération et ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et d'un avis de l'inspection des installations classées. Voir le détail au chapitre 5 du présent rapport.

## **6.5 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement à l'arrêté ministériel méthanisation susvisé applicable à l'installation.

## **7 – CONCLUSION**

La société CERTENERGIE a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de méthanisation sur la commune d'Audenge.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite néanmoins des prescriptions particulières liées à l'épandage des digestats issus de la méthanisation des matières végétales :

- une analyse initiale détaillée des digestats à épandre (éléments traces métalliques, composés traces organiques, résidus phytosanitaires) ;
- un suivi biologique des sols avant épandage, puis annuellement sur la même parcelle.

L'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement,



Jérôme PONS

Vérfifié

L'inspecteur de  
l'environnement,



Stéphanie CUENOT-WOLDD

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité  
Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

Numéro	Date	Observation	Réponse de l'exploitant	Appréciation de l'inspection des installations classées
1	16/12/19	<p>J'aimerais savoir quelles sont les garanties que vous apportez concernant les nuisances olfactives (comme en sont observées au voisinage des autres usines de méthanisation)? D'autres part, les déchets organiques qui serviront à alimenter l'usine seront-ils exclusivement locaux ?</p>	<p>Ce thème est abordé dans le dossier notamment en réponse aux exigences de l'article 49 de l'arrêté de prescription (PJ 06, page 67 du dossier).</p> <p>Une étude odeur a été réalisée et est présentée en annexe du dossier.</p> <p>Le site ne traite que des végétaux. Les installations de même type ne provoquent pas nuisances particulières lorsqu'elles sont bien gérées.</p> <p>Les habitations tierces sont situées à plus de 2 km.</p>	Pas de remarque particulière.
2	17/12/19	<p>Je n'ai aucune compétence pour juger du bien-fondé de ce projet extension. Mais certaines choses m'interpellent et je voudrais vous en faire part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'abord, jamais nous n'avons été informés de la création il y a quelques années de cette usine de méthanisation sur la commune d'AUDENGE, quartier de LUBEC.</li> <li>- Analyse rapide du dossier d'extension de l'installation existante : <ul style="list-style-type: none"> <li>o §4.1 (DESCRIPTION): bizarrement, l'installation visée par l'extension est maintenant située à CESTAS et non plus à AUDENGE (LUBEC)</li> <li>o §6 (SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE VOTRE PROJET) : AUDENGE et son quartier de Lubec sont en plein dans le Parc Naturel des Landes de Gascogne, avec un captage d'eau à moins de 2km de l'installation visée par ce dossier. En aucun cas nous en retrouvons la trace dans ce chapitre... sans doute parceque le projet serait à CESTAS ?</li> <li>o §7 (EFFET NOTABLE SUR ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE) : à ce que l'on lit dans ce chapitre, tout doit être local. J'habite sur la piste 209, piste en très mauvais état</li> </ul> </li> </ul>	<p>=&gt; L'installation fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration. Il n'y a effectivement pas de consultation du public dans le cadre de ce régime.</p> <p>=&gt; le formulaire CERFA comporte effectivement une coquille dans la description du projet. L'identification du demandeur et les informations générales sur l'installation projetée sont exactes.</p> <p>De plus le dossier d'accompagnement reprend les présentations du demandeur et du site (cartes de localisation).</p> <p>Idem pour la sensibilité environnementale dans le CERFA qui comporte une coquille concernant le Plan Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne. Cette partie est développée dans le dossier d'accompagnement au chapitre 12. Sensibilité environnementale du projet. La compatibilité du projet avec la charte du PNR y est notamment présentée.</p>	Pas de remarque particulière.

		<p>et nous subissons déjà beaucoup de trafic de camion, jours et nuits (Culture LEROUX, Méthanisation, et plateforme de compostage) et nous ne pourrions supporter encore + de trafic !</p>	<p>=&gt; Le trafic engendré par l'unité de méthanisation est très faible sur la piste 209 tout comme dans le hameau de Lubec (personnel, équipes de maintenance ponctuellement). Le trafic généré par la station de compostage, l'exploitation forestière ou l'activité agricole de M. Leroux est indépendant de celui de l'unité de méthanisation. Les matières premières sont produites sur les terres autour du méthaniseur et ne transitent pas par la piste 209. Le digestat est épandu sur les terres autour du méthaniseur sans transiter par la piste 209.</p>	
3	26/12/19	<p>L'activité de la société de Mr Leroux existe depuis plusieurs dizaines d'années sur la commune d'Audenge. Cet agriculteur a pu installer son activité agricole à une époque où l'impact des pratiques agricoles intensives n'était pas pris en compte et dont on connaît aujourd'hui l'impact délétère majeur sur les milieux naturels et notamment les aquifères. Comptant 1000 hectares d'exploitation sur le bassin versant du Bassin d'Arcachon, on peut se poser aujourd'hui la question de la responsabilité de cet exploitant agricole sur la pollution des aquifères superficiels et profonds et de l'impact sur la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon. Il est du devoir des autorités locales de s'interroger sur la quantité de pesticides et autres polluants associés à cette activité qui arrivent jusqu'au Bassin et jusqu'à nos aquifères profonds (eau potable). Il y a une dizaine d'années, l'association Vigidécharges avait déjà souligné les fortes concentrations en nitrates drainées jusqu'au Bassin d'Arcachon en provenance de cette exploitation (source thèses laboratoire EPOC). L'objet de la consultation publique actuelle est d'autoriser ou non l'augmentation de son activité de traitement de ses déchets végétaux par méthanisation. La société projette d'augmenter de façon très importante ses capacités de traitement de 29 tonnes par jour à 21900 tonnes par an soit doubler cette activité. Une lagune sera construite pour stocker le</p>	<p>=&gt; il s'agit là d'un débat qui dépasse le cadre du dossier. La qualité de l'eau en aval des terres exploitées par M. Leroux est suivie dans le cadre des programmes de suivi du SAGE. La qualité d'eau notamment au regard du paramètre nitrates s'est améliorée ces dernières années.</p>	<p>Pas de remarque particulière.</p>

		<p>digestat qui serait ensuite épandu dans les cultures. Par conséquent, les éléments phytosanitaires seront concentrés pour servir à nouveau d'engrais...</p> <p>Même si ce recyclage de matière organique est positif en production d'énergie on peut douter du fait qu'encourager cette activité induise à terme une balance environnementale positive.</p> <p>On peut plus largement se poser la question de la pertinence d'encourager l'agriculture intensive sur une zone aussi sensible que le Bassin d'Arcachon en 2020 à une époque d'éveil des consciences aux enjeux environnementaux et d'une conversion des pratiques agricoles. Il serait d'ailleurs bien regrettable pour la commune d'Audenge qui a subi des dommages majeurs venant du centre de stockage de déchets et s'est battue pendant des années pour y mettre fin, de voir ouvrir une nouvelle activité certes différente mais présentant des dangers similaires. J'espère de tout coeur que les autorités compétentes seront tirer des leçons des erreurs du passé.</p> <p>C'est pour ces raisons que je ne soutiens pas cette demande d'autorisation et demande expressément aux autorités compétences d'être particulièrement vigilantes sur l'impact environnemental de ce projet et plus largement de cette activité.</p>	<p>=&gt; Il s'agit là encore d'un débat qui dépasse largement le cadre de ce dossier.</p> <p>L'exploitant répond à une demande des marchés concernant la production de biogaz.</p> <p>=&gt; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances. Le site est très isolé.</p> <p>Le site fonctionne déjà et aucun riverain n'a formulé de remarque auprès de l'exploitant concernant des nuisances qu'il subirait.</p> <p>Le fonctionnement du site ne sera pas modifié avec l'augmentation de capacité.</p>	
4	26/12/19	<p>1. PROPOS LIMINAIRE</p> <p>Bassin d'Arcachon Écologie, association agréée en Gironde, oeuvre à conserver, restaurer les écosystèmes et habitats naturels, à sauvegarder la biodiversité, à protéger l'eau, l'air, les sols, les paysages et le cadre de vie, à lutter contre les pollutions et nuisances en Gironde, et notamment dans le Pays du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre.</p> <p>2. DOSSIER ERRONÉ</p> <p>Le dossier comporte, outre l'avis de consultation, 5 éléments. Tous les éléments cartographiques -plan d'épandage, plan de masse, plan de site et réseaux de l'unité de méthanisation portent sur le quartier de Lubec, à Audenge.</p>	<p>=&gt; le formulaire CERFA comporte effectivement une coquille dans la description du projet. L'identification du demandeur et les informations générales sur l'installation projetée sont exactes.</p> <p>De plus le dossier d'accompagnement reprend les présentations du demandeur et du site, du plan</p>	Pas de remarque particulière.



		<p>A contrario, le dossier « Augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation, commune d'Audenge (33), dossier de demande d'enregistrement, version 2, mai 2019, modifiée en octobre 2019, Piste 209, Lubec 33980 Audenge » porte en réalité sur la commune de Cestas (qui plus est avec une faute : « Cestats »).</p> <p>Il est ainsi indiqué que l'extension de capacité ne porterait ni sur le territoire d'une commune littorale, ni sur le territoire d'un Parc Naturel Régional, ni celui d'un Parc Naturel Marin, ni à proximité d'un Site Natura 2000, ni concerné par des risques naturels... Chacun de ces éléments est erroné.</p> <p>Il est donc impossible de porter une appréciation sur ce dossier.</p> <p>3. CONCLUSION</p> <p>Nous sollicitons l'annulation intégrale de cette consultation et le lancement d'une nouvelle consultation portant sur un descriptif exact, visant Audenge, commune littorale du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sise à proximité d'un Site Natura 2000, d'une ZNIEFF, d'un Site Ramsar, à l'amont du périmètre d'un Parc Naturel Marin, etc.</p>	<p>d'épandage (cartes de localisation).</p> <p>Idem pour la sensibilité environnementale dans le CERFA qui comporte une coquille concernant le PNR. Cette partie est développée de manière détaillée dans le dossier d'accompagnement au chapitre 12. Sensibilité environnementale du projet.</p> <p>Le dossier ne se limite pas au formulaire CERFA.</p>	
5	27/12/19	<p>Madame la Préfète de Gironde.</p> <p>Je rejoins l'idée des trois personnes précédentes de la Commune de Lanton qui ont participé à la consultation.</p> <p>Je me permets de préciser que le château d'eau qui alimente la commune d'Audenge est situé à LUBEC. Que le premier samedi, jour de consultation, je n'ai pas pu avoir accès au dossier car la personne à l'accueil n'était pas au courant.</p> <p>Voici les erreurs que j'ai constatées :</p> <p>- « L'avis de consultation publique » il est dit : « en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation située sur le territoire de la commune d'Audenge » or celle-ci existe déjà, en lisant le document, leur volonté est d'augmenter leur capacité de production.</p>		<p>Pas de remarque particulière.</p> <p>À noter : courrier adressé à Madame la Préfète de la Gironde joint également au registre de la consultation du public</p>

Sur le « dossier de demande d'enregistrement ». J'ai noté des erreurs :

- la société est située dans le Parc Naturel des Landes et Gascogne-(page 5).
- En page 2 concernant le paragraphe 4, dans la description, il est mentionné que la société est localisée à CESTAS (33), or c'est faux, elle est localisée à LUBEC commune d'Audenge 33980 ;
- L'emprise de la société déborde sur la Commune de LANTON
- Et en page 9/13 Concernant : USAGE FUTUR, j'aimerais avoir des explications

En effectuant des recherches sur la définition de : ICPE, voilà ce que j'ai trouvé sur le site du gouvernement :  
« Une installation classée pour la protection de l'environnement » en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présente est soumise à une réglementation spécifique notamment en terme d'autorisation. » Vérifié le 10 mai 2019.

- Est-ce que l'article R-512-46-4 du code de l'environnement est bien respecté ?
- Au regard des panneaux utilisés dans l'établissement ce site ne devra-t-il être classé « Seveso » ? Et dans la rubrique « NOTICE D'UTILISATION », qui d'ailleurs Les pages 141 et 143 ne sont ni signées, ni datées.

DANS LE DOSSIER En page 78 : figure un courrier de Madame le Maire un « arrêté de non opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune d'Audenge » concernant la création d'une lagune étanche de stockage de digestat », cette création n'est-elle pas un danger pour l'eau potable et la nappe phréatique, le château d'eau est situé à LUBEC.

En plus, il est question de : « déboisement, défrichage et d'affouillement et d'exhaussement pour la création de lagune » or le site est près du château d'eau, n'y a-t-il pas un risque pour l'eau potable

Je me permets de porter des observations :

=> le formulaire CERFA comporte effectivement une coquille concernant l'appartenance au territoire du PNR. Cependant, cette partie est développée dans le dossier d'accompagnement au chapitre 12. Sensibilité environnementale du projet. L'appartenance au territoire du PNR est abordée. La compatibilité du projet avec la charte du PNR y est présentée.

=> le formulaire CERFA comporte effectivement une coquille dans la description du projet. L'identification du demandeur et les informations générales sur l'installation projetée sont exactes. De plus le dossier d'accompagnement reprend les présentations du demandeur et du site (cartes de localisation).

=> l'ensemble des installations sont situées sur la commune d'Audenge.

=> le porteur de projet doit se prononcer sur la fin de vie de l'installation afin que le site ne soit pas abandonné tel quel. Le cas échéant le site sera démantelé, les déchets dangereux évacués à la charge du propriétaire du site. Il sera remis en état compatible avec l'activité agricole.

=> les ICPE sont effectivement encadrées pour les risques qu'elles peuvent présenter pour l'environnement et/ou les populations.

Le respect de l'arrêté de prescription auquel est soumis l'installation permet la maîtrise des risques.

Le dossier démontre le respect de l'arrêté de prescription.

=> Ce point est vérifié par le service instructeur.

=> La rubrique 2781 n'est pas une rubrique comportant des seuils SEVESO. Le stockage de gaz dans les gazomètres est largement inférieur au seuil SEVESO bas de 10 t. Le stockage dans les gazomètres du site est de 3.6 t de gaz. Cette valeur est à comparer avec celui des citernes de gaz présentes sur des exploitations agricoles ou des particuliers, citernes pouvant aller jusqu'à 3.2 t.

=> Les prescriptions réglementaires liées aux cours d'eau (distances d'éloignement) ont été prises en

•Et j'ai trouvé un dossier de : EIFFAGE ROUTE – Département de la Gironde – Commune de Audenge – unité de méthanisation – Plan d'exécution réseaux. Que vont-ils faire ? vont-ils augmenter également le trafic routier en plus des travaux (Certenergie avait déjà fait appel à eux lors de sa création) ?, il faut lire les conditions de la société de maintenance.

•Je souhaiterais connaître l'historique de cette société en particulier quand les terrains ont-ils été acheté, et à qui ? si c'est de la commune d'Audenge, celle-ci a-telle vérifié s'ils ne proviennent pas du legs de Monsieur de BOISSIÈRE ? Je sais qu'il a laissé des biens immobiliers (forêts, terres) dans ce lieu mais où exactement, à la mairie, au service de l'urbanisme, les personnes ne savent pas (jusqu'à ce matin) pourtant Monsieur de BOISSIÈRE a tout noté et laissé en règle afin que son héritage serve à l'instruction (il en a donné de son vivant, toujours dans le même but : l'instruction) et il a rajouté de faire attention « aux incompetents ».

J'ai également retrouvé un document de la Nouvelle Région Aquitaine : émanant de la commission permanente octroyant une aide financière en date du 21/11/2016 pour « la création d'une unité de méthanisation en injection » à CERTENERGIE, donc celle-ci existe bien.

Des questions restent en suspens :

•Qu'est ce que le Groupement des employeurs ? Regrouperait-il les entreprises telles que : L'installation de Cestas Pot au Pin Energie-EIFFAGE – CARREFOUR – LECLERC – GRDF – PLANÈTE VÉGÉTALE – LES GROUPES DE TRANSPORTEURS et autres établissements, si c'est le cas c'est dangereux aussi bien pour l'ÉTAT QUE POUR LE CITOYEN

•Du seigle non arrivé à maturité va être utilisé où se trouve le bio dans cet acte ?

•Dans les certificats d'étanchéité « des installations de gaz » initialement, ils sont en allemand qui en a fait la traduction ? est-ce une personne assermentée ?

Je dis non à ce projet, Audenge mérite mieux. On a

compte dans l'implantation du site  
=> La société Eiffage a réalisé le lot terrassement et VRD lors de la construction du site. Un plan d'exécution des réseaux a été produit à cette occasion-là. Il n'y a pas de travaux supplémentaires prévus en dehors du site et de la lagune dans le cadre de ce projet.

=> CERTENERGIE a acheté les terrains au Groupement Forestier du domaine de Certes dont les actionnaires sont quasiment les mêmes que ceux à qui appartient la société CERTENERGIE. Il n'y a rien à voir avec Monsieur de Boissière.

=> L'objet du dossier est l'augmentation de capacité et non la création du site. Le dossier explique clairement que le site fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration.

=> CERTENERGIE fait partie du groupement d'employeurs de CERT qui regroupe les sociétés : CERTLANDES, CERTENERGIE et CERTAGRI qui emploient 6 salariés en commun. Le groupement de CERT n'a pas de lien avec les entreprises citées.

=> Il n'y a pas de lien entre la production de CIVE et de biogaz avec l'agriculture biologique.

=> les traductions ont été réalisées par une personne bilingue. Elles n'ont pas été réalisées avec un traducteur sur internet par exemple.

		<p>déjà eu des problèmes au C. E. T où rien n'a été respecté. À la mairie, il n'y a plus de Conseiller Municipal, ni d'Adjoint chargé de l'urbanisme, il paraît que c'est Madame le Maire qui s'en occupe et qu'il faut lui écrire ; c'est ce que j'ai déjà fait, il y a un an, en courrier recommandé avec accusé de réception, pour avoir connaissance d'un dossier d'urbanisme et je n'ai jamais eu de réponse.</p> <p>Je vous remercie, Madame la Préfète, et vous présente mes salutations distinguées.</p>		
6	30/12/19	<p>Les habitants du quartier de Lubec, sans être écoutés ni par l'État ni par la mairie, expriment depuis des années leur inquiétude quant au trafic grandissant, notamment poids lourds, sur les pistes forestières. Sans être directement lié et seul responsable, on peut penser que le projet va augmenter ce trafic. Au quotidien, des poids lourds traversent à vive allure au ras des habitations et des enfants sur la piste 209.</p> <p>Nous exigeons que l'ensemble de ce trafic soit détourné intégralement sur le Nord de la piste 209 via la D3E10, où il n'y a aucune habitation et un accès direct au centre de compostage, également générateur de trafics. L'État, la COBAN et la mairie d'Audenge seront responsables en cas d'accident sur la piste forestière 209 (Ramouniche jusqu'à Lubec).</p> <p>Enfin, nous exigeons que GRDF soit forcé à tirer une conduite de gaz jusqu'à Lubec depuis le méthaniseur de Certenergie afin d'alimenter les habitants du quartier en énergie et qu'ils puissent bénéficier du projet, avec des tarifs préférentiels. La distance est raisonnable, et ce serait un investissement solidaire, Lubec n'étant pas alimenté en gaz à ce stade. Cela permettrait également une meilleure acceptabilité sociale du projet.</p>	<p>=&gt; Le trafic engendré par l'unité de méthanisation est très faible : les matières entrantes sont produites sur les terres autour du méthaniseur et exploitée par l'exploitation CERTLANDES. Elles ne transitent pas par le hameau.</p> <p>L'unité de méthanisation n'est pas responsable du trafic lié aux autres activités (compostage, exploitation forestière et agricole).</p> <p>=&gt; Ceci est une question pour GrDF. CERTENERGIE n'est pas responsable du réseau gazier. L'exploitant ne peut pas faire plus qu'appuyer la demande des habitants auprès de son contact chez GrDF.</p>	<p>L'inspection des installations classées encourage fortement les parties, dans le cadre des discussions contractuelles concernant l'injection de gaz dans le réseau, à envisager la possibilité technique et financière de raccorder le lieu-dit « Lubec ».</p>
7	30/12/19	<p>Je trouve extrêmement dommageable que l'agrandissement de l'installation de méthanisation de Certenergie ne bénéficie toujours pas à la commune d'implantation du projet. En effet, il paraît indispensable que le bourg de Lubec, limitrophe de</p>	<p>=&gt; Ceci est une question pour GrDF. CERTENERGIE n'est pas responsable du réseau gazier. L'exploitant ne peut pas faire plus qu'appuyer la demande des habitants auprès de son contact chez GrDF.</p>	<p>L'inspection des installations classées encourage fortement les parties, dans le cadre des discussions contractuelles concernant l'injection de gaz dans le réseau, à envisager la possibilité technique et financière de raccorder le lieu-dit « Lubec ».</p>

		<p>l'installation, puisse être approvisionné en gaz grâce à cette usine. La création du réseau ne demande que peu de linéaire de conduite et permettrait une valorisation locale de cette ressource alors que pour l'instant les habitations doivent être alimentées par des citernes.</p> <p>Je remarque que par ailleurs, le même bourg de Lubec est traversé continuellement par des poids lourds à destination de l'exploitation qui pourraient très bien passer par le nord. Les habitants doivent donc subir les inconvénients de l'exploitation sans en tirer aucun avantage.</p>	<p>=&gt; Le trafic engendré par l'unité de méthanisation est très faible : les matières entrantes sont produites sur les terres autour du méthaniseur et exploitée par l'exploitation CERTLANDES. Elles ne transitent pas par le hameau. Les digestats sont épandus sur les mêmes terres et ne transitent pas non plus par le hameau.</p>	
8	30/12/19	<p>Je tiens à vous informer que la Mairie d'Audenge était fermée ce samedi matin et que la majorité des habitants de LUBEC ignore ce qui se passe dans cette unité, pourtant il y a un panneau d'information lumineux et l'information au sujet de cette consultation n'y figure pas, j'ai essayé d'en informer au maximum, depuis des jours; L'une est une zone sensible, il y a énormément de fossés de cours d'eau.</p>	<p>=&gt; Les prescriptions réglementaires liées aux cours d'eau (distances d'éloignement) ont été prises en compte dans l'implantation du site et le plan d'épandage.</p>	<p>Pas de remarque particulière.</p>

Par ailleurs, 5 observations ont été portées au registre de la consultation du public :

Numéro	Date	Observation	Appréciation de l'inspection des installations classées
1	-	<p>Je suis inquiet des conséquences de cet épandage de digestats en termes de nuisances olfactives sur le village de Blagon situé dans le prolongement de l'axe des vents dominants, la proximité avec les lieux-dits La Courbe, Bienfait et [...] (ces parcelles de la SARL CERTENERGIE sont aussi sur la commune de Lanton → la mairie a voté une délibération contre les épandages de digestats en 2019.</p>	<p>Blagon est situé à environ 3 km au Nord des parcelles d'épandage au plus proche. Considérant la distance et le fait que l'axe des vents dominants dans la zone est Est-Ouest, le projet d'extension ne paraît pas a priori être une future source de nuisances olfactives éventuelles. Par ailleurs, les distances d'éloignement réglementaires (50 m des tiers) seront respectées par le pétitionnaire. Enfin, une étude odeurs a eu lieu le 06/06/2019 et a permis de faire un état des lieux des concentrations d'odeurs émises par l'activité du site (hors épandage).</p>
2	-	<p>Je suis contre l'épandage de digestats par précaution pour ne pas polluer les nappes phréatiques, ainsi que par combustion de ces déchets, les fumées issues de cette pratique peuvent par combinaison provoquer des composés acides (acide sulfurique) avec l'oxygène de l'atmosphère. Pollution métaux et médicaments.</p>	<p>Le volume de digestats épandu est déterminé en fonction des besoins des cultures, de la nature des sols et de leur capacité d'absorption, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m<sup>2</sup> (500 m<sup>3</sup>/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m<sup>2</sup> (1 500 m<sup>3</sup>/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs. Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux est assuré par le SAGE. Il n'y a aucune combustion de déchets sur le site. Il s'agit d'un méthaniseur et non d'un</p>

			<p>incinérateur.</p> <p>Les éléments méthanisés dans le cadre de ce projet sont des CIVEs et des déchets de légumes produits par CERTLANDES. Il n'y a pas de boues de stations d'épuration ou industrielles susceptibles de contenir des éléments traces métalliques ou des composés traces organiques. Donc a priori les digestats produits ne doivent pas entraîner de pollution pour de telles substances.</p>
3	-	<p>Ce qui m'inquiète c'est le risque de polluer la nappe phréatique. Les fumées risquent de polluer l'air que respirent les Lantonnais et en premier les Blagonnais les plus près de cette usine de transformation. Donc les conséquences de cette implantation ne sont pas définies, c'est le plus inquiétant.</p>	<p>Le respect de la réglementation et notamment des dispositions applicables pour les installations de méthanisation permettent d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique (voir ci-dessus).</p> <p>Le site n'est pas générateur de fumées étant donné qu'il n'y a pas de combustion de déchets sur le site. La torchère brûlant du biogaz est un organe de sécurité indispensable et obligatoire et ne fonctionne qu'exceptionnellement.</p>
4	18/12/2019	Voir observation n° 5 du tableau précédent	Voir réponses à l'observation n° 5 du tableau précédent.
5	26/12/2019	Voir observation n° 3 du tableau précédent	Voir réponses à l'observation n° 3 du tableau précédent.